



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 52.930/2
du 4 mars 2013

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement 'relatif à la procédure
permettant d'évaluer l'aptitude des candidats à une
désignation comme inspecteur scolaire et conseiller en
développement scolaire'

Le 25 février 2013, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre de l'Enseignement, de la Formation et de l'Emploi de la Communauté germanophone à communiquer un avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un projet d'arrêté du Gouvernement 'relatif à la procédure permettant d'évaluer l'aptitude des candidats à une désignation comme inspecteur scolaire et conseiller en développement scolaire'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 4 mars 2013. La chambre était composée de Yves KREINS, président de chambre, Pierre VANDERNOOT et Martine BAGUET, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Bernadette VIGNERON, greffier.

Le rapport a été présenté par Roger WIMMER, auditeur.

La concordance entre la version française et la version allemande a été vérifiée sous le contrôle de Yves KREINS.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 4 mars 2013.

*

Suivant l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par la loi du 4 août 1996, et remplacé par la loi du 2 avril 2003, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

« Die Dringlichkeit ist begründet durch die Tatsache, dass die Aufgaben der Schulinspektion und Schulentwicklungsberatung am 1. September 2013 in Kraft treten; dass das Bezeichnungsverfahren der Schulinspektoren und Schulentwicklungsberater vorsieht, dass die Bewerber ein Eignungsfeststellungsverfahren durchlaufen; dass das Eignungsfeststellungsverfahren konzipiert werden musste; dass die Veröffentlichung des Bewerbungsaufufes im Anschluss an das Festlegen des Eignungsfeststellungsverfahrens erfolgt; dass die Bezeichnungen der Schulinspektoren und Schulentwicklungsberater vor Ende des Schuljahres vorgenommen werden müssen, damit diese ihren Dienst am 1. September 2013 in der Schulinspektion und Schulentwicklungsberatung aufnehmen ».

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

En vertu du décret du 25 juin 2012 'relatif à l'inspection scolaire et à la guidance en développement scolaire', une commission indépendante est chargée de mener la procédure en vue de la désignation à la fonction d'inspecteur scolaire et à la fonction de conseiller en développement scolaire (article 19, § 1^{er}). Le décret règle la composition et le fonctionnement de cette commission (article 19, § 2).

Quant à la procédure elle-même, l'article 19, § 3, du décret prévoit que :

- la commission constate l'admissibilité des candidats (alinéa 1^{er}) ;
- les candidats se soumettent à une procédure permettant de constater leur aptitude (alinéa 2) ;
- ceux qui ont achevé avec succès cette procédure écrivent une dissertation (alinéa 3) ;

- la commission tient également compte des éléments qu'elle a appris sur l'aptitude du candidat lors d'un entretien avec lui (alinéa 4) ;

- la commission émet un avis motivé classant les candidats pertinents et propose la désignation des candidats sélectionnés (alinéa 5).

Conformément à l'article 24, § 5, de la Constitution, le législateur décrétal a donc déterminé les éléments essentiels de la procédure en vue de la désignation à la fonction d'inspecteur scolaire et à la fonction de conseiller en développement scolaire.

L'article 19, § 3, alinéa 2, du décret a habilité le Gouvernement à fixer la procédure permettant de constater l'aptitude des candidats. Cette habilitation doit être interprétée de manière restrictive. Elle ne permet pas au Gouvernement de charger neuf évaluateurs, en lieu et place de la commission indépendante, d'évaluer l'aptitude des candidats.

Par conséquent, l'article 1^{er} du projet doit être omis.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Bernadette VIGNERON

Yves KREINS